

A.C.F

Société par Actions Simplifiée à associé unique au capital de 100 €
Siège social : 119 Bureaux de la colline - 1, rue Royale – 92210 SAINT CLOUD
RCS NANTERRE 981 596 240
« la Société »

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 20 DECEMBRE 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE VINGT DECEMBRE, A QUINZE HEURES,

La Fiducie A.C.F représentée par **SANSO LONGCHAMP ASSET MANAGEMENT** (anciennement dénommée SANSO INVESTMENT SOLUTIONS), société par actions simplifiée au capital de 563.673 euros, ayant son siège social au 17 rue Chaillot – 75016 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 535 108 369, agissant en qualité de Fiduciaire au titre d'un contrat de fiducie conclu le 12 mars 2024, représentée par PONO TECHNOLOGIES, société par actions simplifiée au capital de 48.281,10 euros, ayant son siège social au 54 rue Jouffroy d'Abbans – 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 877 606 970, elle-même représentée par Monsieur Arthur BERTIN,

Associée unique de la Société (l'« **Associée Unique** »), a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

A préalablement déclaré ce qui suit :

L'Associée unique expose préalablement qu'il a été conclu un contrat de fiducie le 12 mars 2024 avec la Société et son ancien associé unique, la société MAK INVEST (RCS Luxembourg n° B191499), aux termes duquel ce dernier a consenti à la Société une fiducie-sûreté portant notamment sur l'intégralité des titres de la Société qu'il détenait.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ont été établis par Monsieur François GAUCHER en sa qualité de Président de la Société.

Il est ici précisé qu'il y a renonciation au délai de convocation.

Et rappelle les points à l'ordre du jour :

- ✓ Lecture du rapport de gestion établi par le Président, approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et quitus du Président ;
- ✓ Affectation du résultat de l'exercice ;
- ✓ Constatation de ce que les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social et décision du maintien ou non de l'activité de la Société ;
- ✓ Prise d'acte de la non-conclusion de conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- ✓ Pouvoirs en vue des formalités.



Puis il prend les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

(Lecture du rapport du Président, approbation des comptes annuels et quitus du Président)

L'Associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion et pris connaissance des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023, approuve ledit rapport de gestion et les comptes annuels de l'exercice clos, lesquels font apparaître une perte s'élevant à **(720) €**.

En conséquence, l'associée unique donne quitus entier et sans réserve au Président de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

DEUXIEME DECISION

(Affectation du résultat de l'exercice)

L'Associé unique décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à **(720) €** ainsi qu'il suit :

Affectation de la perte de l'exercice	
Report à nouveau antérieur	0 €
Perte de l'exercice	- 720 €
Report à nouveau après affectation	- 720 €

L'Associé unique prend acte qu'il s'agit du premier exercice social de la Société.

TROISIEME DECISION

(Constatation de ce que les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social)

L'Associé unique constatant qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023, les capitaux propres qui s'élèvent à **(620) €** pour un capital social de 100 € sont inférieurs à la moitié du capital social de la Société, décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce de ne pas dissoudre la société.

L'Associé unique prend acte que :

- Sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi,
- La situation devra être régularisée à l'issue d'un délai expirant à la clôture de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

QUATRIEME DECISION

(Prise d'acte de la non-conclusion des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de Commerce)

L'Associé Unique, prend acte de ce que pour l'exercice clos au 31 décembre 2023, il n'existe aucune convention réglementée à déclarer au titre des conventions réglementées régies par l'article L.227-10 du Code de commerce.



CINQUIEME DECISION
(Pouvoirs en vue des formalités)

L'Associée unique délègue tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique en qualité de Fiduciaire et par le représentant légal de la Société, et répertorié sur le registre des décisions de l'associée unique.

**L'Associée Unique la Fiducie A.C.F représentée par SANSO LONGCHAMP ASSET
MANAGEMENT agissant es- qualités de Fiduciaire, représentée par PONO TECHNOLOGIES,
elle-même représentée par Monsieur Arthur BERTIN**

Monsieur François GAUCHER en tant que Président de la Société

